



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 25 novembre 2011

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
29 NOV. 2011

Personne en charge du dossier:
Adisa Karahasanovic
☎ 247 - 82952

Réf.: 2011 - 2012 / 1724 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1724 du 26 octobre 2011
de Madame la Députée Tessy Scholtes.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle** à la question parlementaire sous objet, concernant les cours de natation des élèves de l'école fondamentale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Coordination générale
Référence : ML/133

Luxembourg, le 24 novembre 2011

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 25 NOV. 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Mme la Ministre aux Relations avec
le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N°1724 de Madame la Députée Tessy Scholtes

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Scholtes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Luxembourg, le 24 novembre 2011

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 1724 de la Députée Tessy Scholtes

La série de questions posées par l'honorable députée donne lieu aux réponses suivantes :

1. D'une part des cours de natation font partie de la mise en œuvre du plan d'études de l'enseignement fondamental dans le cadre du domaine de développement et d'apprentissage qui regroupe l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé. Pour ce qui est de la natation, les socles de compétence à atteindre à la fin des différents cycles de l'enseignement fondamental s'annoncent comme suit :
 - l'élève sait se mouvoir librement et avec assurance dans l'eau à hauteur de poitrine (cycle 1) ;
 - l'élève glisse sur l'eau à hauteur légèrement inférieure à la taille de l'enfant, avec l'aide de matériel auxiliaire (cycle 2) ;
 - l'élève nage avec assurance dans un style de natation sur une courte distance (25 m) (cycle 3) ;
 - l'élève nage sans interruption dans un style sur une distance de 100 m (cycle 4).

La natation fait donc partie d'un large domaine de développement et d'apprentissage qui, d'après l'annexe 3 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental comprend 108 leçons annuelles pour les cycles 2 et 3, ainsi que 72 leçons annuelles pour le 4^e cycle. Il est à remarquer qu'au 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental, il n'y a pas de grille horaire fixe, mais que le personnel enseignant et éducatif y est appelé à veiller à prévoir pour chaque semaine des situations d'apprentissage qui couvrent l'ensemble des domaines de développement et d'apprentissage définis par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

D'après les informations dont je dispose, 76,14 % des leçons consacrées au domaine de développement et d'apprentissage susmentionné sont assurées par des instituteurs et 23,86 % par des chargés de cours. Pour des raisons liées aux modalités de la saisie

informatique, il n'est pas possible actuellement de faire le partage exact entre les leçons de natation et les autres leçons d'éducation physique.

2. D'autre part les articles 7 et 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire traitent des dispositions relatives aux qualifications du personnel chargé de cours de natation :

« Art. 7. Peuvent être chargés des cours de natation dans les différents ordres d'enseignements :

- a) les professeurs d'éducation physique ;*
- b) les instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ;*
- c) les chargés de direction, les chargés de cours et les remplaçants des personnes visées sous a) et b) ;*
- d) les instructeurs de natation.*

Art. 8. Le niveau de qualification est basé sur les connaissances et capacités fondamentales dans les matières enseignées ci-après et à acquérir, pour les personnes visées sous b) et c) de l'article 7 ci-devant, dans le cadre de la formation initiale et continue :

- pédagogie et technique relatives à l'organisation et au déroulement des cours d'apprentissage de la nage ;*
- nage, plongée et plongeon ;*
- premiers secours, sauvetage et réanimation ;*
- hygiène des eaux.*

Le niveau de qualification déterminé ci-dessus est vérifié dans le chef :

- a) des instituteurs ayant terminé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que*
- b) des remplaçants pouvant se prévaloir d'une formation adéquate ou des chargés de l'enseignement de la natation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.*

De par leur formation professionnelle, la qualification pédagogique est dans tous les cas acquise aux instituteurs. »

En ce qui concerne la préparation des futurs instituteurs en matière de tenue de cours de natation dans le cadre de la formation initiale des instituteurs, celle-ci est à la fois tributaire des instituts de formation et des choix opérés par les étudiants lors du parcours de leur formation. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la promotion 2011 des instituteurs nouvellement admis à la fonction compte 121 lauréats de l'Université du Luxembourg et 96 lauréats issus d'un institut de formation étranger.

Il convient aussi de relever que l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées organise une série de formations continues en éducation physique et natation qui connaissent un vif succès (p.ex. : « Schwimmenlernen mit Kindern, Der Kompetenzbereich : Bewegen im Wasser im Rahmen des neuen Lehrplans der Grundschule »).

3. En guise de conclusion et conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal précité :

« L'enseignement de la natation appartient au titulaire de la classe. Toutefois, le titulaire peut être déchargé de cette obligation et remplacé pour tout ou partie des charges inhérentes au cours de natation par décision des autorités scolaires. Dans ce cas, celles-ci concluent un arrangement avec l'autorité responsable de la piscine »,

j'encourage la prise en compte dans l'organisation de la formation initiale et continue des instituteurs des spécificités liées à la tenue de cours de natation conformément à la réglementation précitée.

Je tiens à signaler également que, pour ce qui est de la tenue des leçons de natation dans l'enseignement fondamental par des instructeurs de natation, j'ai l'intention de faire régler les conditions de leur intervention dans le cadre d'un futur projet de loi.



Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle